



## Convention financière type

Annexée au règlement financier du Département

du Bas-Rhin

## Convention financière type

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 7 juillet 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

Madame Hélène ANTONI, doctorante en architecture en cotutelle à l'Université de Strasbourg et l'Institut de technologie de Karlsruhe

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil Général n° CG/2012/33 du 25 juin 2012

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2014 attribuant une subvention de 3 000 € au bénéficiaire ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Un dispositif d'aide à la recherche scientifique a été créé par le Département pour favoriser la recherche et la connaissance de l'histoire régionale au sens large.

Les villes du nouveau territoire de l'Empire doivent répondre à de nouvelles exigences, puisque Berlin souhaite les ériger en vitrines de la modernité urbaine germanique. Les thèmes du développement urbain, tels que l'implantation des activités économiques, la mobilité, l'organisation de l'espace urbain, sont déclinés à l'échelle du Land, voire de la ville. Mme ANTONI compte dans un premier temps consulter les nombreux fonds d'archives municipales, départementales, des administrations des chemins de fer, militaires, des services de la navigation ainsi que les archives centrales allemandes.

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière à Madame Hélène ANTONI, doctorante préparant une thèse sur l'émergence de l'urbanisme en Allemagne au 19<sup>e</sup> siècle et sa mise en pratique dans les villes du Reichsland d'Alsace-Lorraine.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 3.

## **Article 3 : Détermination de la contribution financière**

**3.1.** Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 3 000 €.

**3.2.** Pour l'année 2014, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 1 500 €. Ce premier versement interviendra après signature de la convention.

**3.3.** Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

– 1 500 € à l'issue de la soutenance de thèse, et après remise d'un exemplaire de l'ouvrage au Département du Bas-Rhin.

## **Article 4 : Conditions d'attribution de la bourse**

**4.1.** Le Département du Bas-Rhin entend, le cas échéant, pouvoir utiliser les résultats des recherches. Dans cette perspective, la doctorante autorise le Département du Bas-Rhin, en échange de l'attribution de la bourse, à utiliser les résultats de ses recherches, en mentionnant naturellement leur auteur.

**4.2.** Les publications et communications relatives aux travaux effectués par le boursier mentionneront qu'elles ont été rendues possibles par l'attribution de la bourse. Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les médias.

**4.3** A la fin de chaque année universitaire, la doctorante adressera au Département du Bas-Rhin – Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire, le compte rendu de l'avancée de ses travaux, ainsi qu'une liste des publications qu'elle aura réalisées au courant de l'année. Ces documents devront être validés par son directeur de thèse, qui y apposera sa signature.

## **Article 5 : Litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

## **Article 6 : Résiliation**

**6.1.** En cas d'inexécution d'une des obligations incombant au boursier (notamment en l'absence de présentation des justifications de l'avancée des travaux ou lorsque la validation scientifique du travail présenté n'est pas accordée par le directeur de thèse aux différents stades de l'élaboration du travail de recherche), la convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par le Département du Bas-Rhin, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception au boursier et non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

A ce titre, le Département pourra exiger le remboursement intégral de l'aide financière qui aura été versée à la doctorante dans le cadre de la présente convention.

**6.2.** Dans l'hypothèse d'une résiliation, le Département informe l'université et la doctorante de la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la résiliation.

**Article 7 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2014

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL

Pour le bénéficiaire,  
La doctorante,

Hélène ANTONI